- 1 -

18.076 *n* Loi sur le droit international privé. Chapitre 12: Arbitrage international

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
	du 24 octobre 2018	du 19 décembre 2019	du 11 février 2020
		Adhésion au projet, sauf observations	Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations

Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2018¹, arrête:

1 FF **2018** 7153

Conseil fédéral Conseil national Commission du Conseil des Etats Droit en vigueur La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé² est modifiée comme suit: Remplacement d'expressions Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 176 Art. 176, al. 1 et 2 I. Champ d'application; siège du tribunal arbit-¹ Les dispositions du présent chapitre s'appli-¹Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le siège du tribunal quent à tout arbitrage si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusides parties à la convention d'arbitrage n'avait, on de la convention d'arbitrage, ni son domiciau moment de la conclusion de celle-ci, ni son le, ni sa résidence habituelle en Suisse. domicile, ni sa résidence habituelle, ni son siège en Suisse. ² Les parties peuvent, par une déclaration ex-² Les parties peuvent, par une déclaration dans presse dans la convention d'arbitrage ou dans la convention d'arbitrage ou dans une conventiune convention ultérieure, exclure l'application on ultérieure, exclure l'application du présent du présent chapitre et convenir de l'application chapitre et convenir de l'application de la troisième partie du CPC3. La déclaration doit satisde la troisième partie du CPC. faire aux conditions de forme de l'art. 178, al. ³ Les parties en cause ou l'institution d'arbitrage désignée par elles ou, à défaut, les arbitres déterminent le siège du tribunal arbitral. Art. 178 Art. 178 Art. 178, titre marginal et al. 1 et 4 III. Convention d'arbitrage III. Convention et clause unilatérale d'arbitrage III. Convention et clause d'arbitrage ¹ Quant à la forme, la convention d'arbitrage ¹ Quant à la forme, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée par écrit, est valable si elle est passée en la forme écrite télégramme, télex, télécopieur ou tout autre ou par tout autre moyen permettant d'en établir moyen de communication qui permet d'en la preuve par un texte.

établir la preuve par un texte.

² RS **291**

³ RS 272

Droit en vigueur Conseil fédéral Conseil national ² Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. ³ La validité d'une convention d'arbitrage ne peut pas être contestée pour le motif que le contrat principal ne serait pas valable ou que la convention d'arbitrage concernerait un litige non encore né. ⁴ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts. Art. 179 Art. 179 Art. 179 IV. Tribunal arbitral IV. Tribunal arbitral IV. Arbitres 1. Constitution 1. Nomination et remplacement ¹ Les arbitres sont nommés, révoqués ou rem-¹Les arbitres sont nommés ou remplacés placés conformément à la convention des parconformément à la convention des parties. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral ties. ... Sauf convention contraire, les arbitres sont est composé de trois membres. au nombre de trois, dont deux désignés par chacune des parties et le troisième choisi à l'unanimité par les deux premiers en qualité de président. ² A défaut d'une telle convention, le juge du ² A défaut de convention ou si, pour d'autres siège du tribunal arbitral peut être saisi; il appliraisons, les arbitres ne peuvent être nommés que par analogie les dispositions du CPC sur la ou remplacés, le juge du siège du tribunal nomination, la révocation ou le remplacement arbitral peut être saisi. Si les parties n'ont pas des arbitres. déterminé de siège ou si elles ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral est en Suisse, le premier juge saisi est compétent. ³ Lorsqu'un juge est appelé à nommer un arbit-³ Lorsqu'un juge est appelé à nommer ou à re, il donne suite à la demande de nomination remplacer un arbitre, il donne suite à la qui lui est adressée, à moins qu'un examen demande qui lui est adressée, à moins qu'un sommaire ne démontre qu'il n'existe entre les examen sommaire ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage. parties aucune convention d'arbitrage. ⁴A la demande d'une partie, le juge prend les ⁴ Ne concerne que le texte allemand. mesures nécessaires à la constitution du tribunal arbitral si les parties ou les arbitres ne s'acquittent pas de leurs obligations dans les

30 jours à compter de celui où ils ont été

appelés à le faire.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national
	⁵ Le juge peut nommer tous les arbitres en cas d'arbitrage multipartite.	
	⁶ Toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale.	
Art. 180 2. Récusation des arbitres	Art. 180, titre marginal et al. 1, let. b et c, 2 et 3 2. Récusation a. Motifs	Art. 180
¹ Un arbitre peut être récusé:	¹ Un arbitre peut être récusé:	
 a. lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues par les parties; 		
 lorsqu'existe une cause de récusation pré- vue par le règlement d'arbitrage adopté par les parties, ou 	 b. lorsqu'existe un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties, ou 	
c. lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance.	 c. lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance ou de son impartialité. 	
² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination. Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai de la cause de récusation.	² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour un motif dont, bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise, elle n'a pas eu connaissance avant cette nomination.	
³ En cas de litige et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent du siège du tribunal arbitral statue définitivement.	³ Si, bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure arbitrale, les dispositions sur la révision sont applicables à défaut d'autre voie de droit.	³ Abrogé (voir art. 180a, al. 1)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	<i>Art. 180a</i> b. Procédure	Art. 180a	
	1 Si aucune procédure n'a été convenue, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée dans les 30 jours qui suivent celui où la partie a pris connaissance du motif de récusation; la demande est communiquée aux autres arbitres dans le même délai.	¹ Si aucune procédure n'a été convenue et que la procédure arbitrale n'est pas encore terminée, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée dans les 30 jours qui suivent celui où la partie requérante a pris connaissance du motif de récusation ou aurait pu en prendre connaissance si elle avait fait preuve de la diligence requise; la demande est communiquée aux autres arbitres dans le même délai. (voir art. 180, al. 3)	
	² La partie requérante peut, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande de récusation, demander au juge de récuser l'arbitre. Le juge tranche définitivement.		
	³ Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, pendant la procédure de récusation, continuer la procédure et rendre une sentence avec la participation de l'arbitre visé par la récusation.		
	Art. 180b 3. Révocation	Art. 180b	Art. 180b
	¹ Tout arbitre peut être révoqué par convention des parties.		
	² Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, une partie peut adresser au juge une demande de révocation écrite et motivée dans les 30 jours à compter de la date à laquelle elle a eu	² Ne concerne que le texte allemand.	2 avec la diligence requise, une partie peut demander au juge sa révocation par requête écrite et motivée. Le juge

connaissance du motif de révocation. Le juge

tranche définitivement.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national
Art. 181 V. Litispendance L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral.	Art. 181 Ne concerne que le texte allemand.	Art. 181 Ne concerne que le texte allemand.
Art. 182 VI. Procédure 1. Principe	Art. 182, al. 1 et 4	
¹ Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale; elles peuvent aussi sou- mettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.	¹ Ne concerne que le texte allemand.	
² Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci sera, au besoin, fixée par le tribunal arbitral, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.		
³ Quelle que soit la procédure choisie, le tri- bunal arbitral doit garantir l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procé- dure contradictoire.		
	⁴ Une partie qui poursuit la procédure d'arbitrage sans faire valoir immédiatement une violation des règles de procédure qu'elle a constatée ou qu'elle aurait pu constater en faisant preuve de la diligence requise ne peut plus se prévaloir de cette violation ultérieurement.	
Art. 183 2. Mesures provisionnelles et mesures conservatoires	Art. 183, al. 2	Art. 183

¹ Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande

d'une partie.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
² Si la partie concernée ne s'y sou- met pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui-ci applique son propre droit.	² Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral ou une partie peut requérir le concours du juge; celui-ci applique son propre droit.	² Ne concerne que le texte allemand.		
³ Le tribunal arbitral ou le juge peuvent subordonner les mesures provisionnelles ou les mesures conservatoires qu'ils ont été requis d'ordonner à la fourniture de sûretés appropriées.				
Art. 184 3. Administration des preuves	Art. 184, al. 2 et 3		Art. 184	
			Majorité	Minorité (Mazzone, Jositsch, Levrat, Sommaruga Carlo, Vara)
¹ Le tribunal arbitral procède lui-mê- me à l'administration des preuves.				 des preuves. Il peut leur demander de produire des preuves complémentaires, s'il constate des indices de corruption.
² Si l'aide des autorités judiciaires de l'Etat est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral, ou les parties d'entente avec lui, peuvent requérir le concours du juge du siège du tribunal arbitral; ce juge applique son propre droit.	² Si l'aide des autorités judiciaires de l'Etat est nécessaire à l'administration des preuves, le tribunal arbitral, ou une partie d'entente avec lui, peut requérir le concours du juge du siège du tribunal arbitral.			
	³ Le juge applique son propre droit. Sur demande, il peut observer ou prendre en considération d'autres formes de procédures.			
	Art. 185a 5. Concours du juge à des procédures arbitrales étrangères 1 Un tribunal arbitral siégeant à l'étranger ou une partie à une procédure arbitrale étrangère peut			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national
	requérir le concours du juge du lieu où est exécutée une mesure provisionnelle ou une mesure de sûreté. L'art. 183, al. 2 et 3, s'applique par analogie.	
	² Un tribunal arbitral siégeant à l'étranger, ou une partie à une procédure arbitrale étrangère d'entente avec lui, peut requérir le concours du juge du lieu de l'administration des preuves. L'art. 184, al. 2 et 3, s'applique par analogie.	
Art. 187 VIII. Décision au fond 1. Droit applicable	Art. 187, al. 1	Art. 187 VII. Sentence arbitrale
¹ Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.	¹ Ne concerne que les textes allemand et itali- en.	
² Les parties peuvent autoriser le tribunal arbit- ral à statuer en équité.		
Art. 189 3. Sentence arbitrale		Art. 189 3. Procédure et forme
¹ La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon la forme convenues par les parties.		
² A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majo- rité, par le président seul. Elle est écrite, moti- vée, datée et signée. La signature du président suffit.		
	Art. 189a4. Rectification et interprétation de la sentence; sentence additionnelle	Art. 189a
	¹ Sauf convention contraire des parties, toute partie peut demander au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la communication de la sentence de rectifier toute erreur de calcul ou	

Droit en vigueur

Conseil fédéral C

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

erreur rédactionnelle entachant la sentence, d'interpréter certains passages de la sentence ou de rendre une sentence additionnelle sur des prétentions exposées au cours de la procédure arbitrale, mais omises dans la sentence. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef et dans le même délai, rectifier ou interpréter la sentence ou rendre une sentence additionnelle.

² La demande ne suspend pas les délais de recours. Un nouveau délai de recours commence à courir pour le passage de la sentence qui a été rectifié ou interprété et pour la sentence additionnelle.

Art. 190, titre marginal et al. 4

1. Recours

IX. Caractère définitif; recours; révision

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 190

IX. Caractère définitif. Recours

1. Principe

¹ La sentence est définitive dès sa communication.

² Elle ne peut être attaquée que:

- a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé;
- b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande;
- d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public.
- ³ En cas de décision incidente, seul le recours pour les motifs prévus à l'al. 2, let. a et b, est ouvert; le délai court dès la communication de la décision.

Conseil fédéral Conseil national Droit en vigueur ⁴ Le délai de recours est de 30 jours à compter de la communication de la sentence. Art. 190a Art. 190a 2. Révision ¹ Une partie peut demander la révision d'une sentence: a. si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus: b. si une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice du recourant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière; c. si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure arbitrale et qu'aucune autre voie de droit n'est ouverte. n'est ouverte. (voir art. 396, al. 1, let. d CPC) ² La demande de révision est déposée dans les 90 jours à compter de la découverte du motif de révision. Le droit de demander la révision se périme par dix ans à compter de l'entrée en force de la sentence, à l'exception des cas

Art. 191

2. Autorité de recours

Le recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par l'art. 77 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 191

3. Autorité de recours et de révision

prévus à l'art. 190a, al. 1, let. b.

L'unique instance de recours et de révision est le Tribunal fédéral. Les procédures sont régies par les art. 77 et 119b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral*.

4 RS 173.110

¹ Ne concerne que le texte allemand.

c. si, bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation au sens de l'art. 180, al. 1, let. c n'est découvert qu'après la clôture de la procédure arbitrale et qu'aucune autre voie de droit

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national
Art. 192 X. Renonciation au recours	Art. 192, al. 1	
¹ Si les deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral; elles peuvent aussi n'exclure le recours que pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'art. 190, al. 2.	¹ Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège en Suisse, elles peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure tout ou partie des voies de droit contre les sentences du tribunal arbitral; elles ne peuvent exclure la révision au sens de l'art. 190a, al. 1, let. b. La convention doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 178, al. 1.	
² Lorsque les parties ont exclu tout recours contre les sentences et que celles-ci doivent être exécutées en Suisse, la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'applique par analogie.		
Art. 193 XI. Dépôt et certificat de force exécutoire	Art. 193, al. 1 et 2	Art. 193 XI. Ne concerne que le texte allemand.
¹ Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès du tribunal suisse du siège du tribunal arbitral.	¹ Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès du juge du siège du tribunal arbitral.	
² Le tribunal suisse certifie, sur requête d'une partie, que la sentence est exécutoire.	² Le juge certifie, sur requête d'une partie, que la sentence est exécutoire.	² Ne concerne que le texte allemand.
³ A la requête d'une partie, le tribunal arbitral certifie que la sentence a été rendue conformé- ment aux dispositions de la présente loi; un tel certificat vaut dépôt.		
	II	
	La modification d'autres actes est réglée en annexe.	
	III	
	¹ La présente loi est sujette au référendum.	
	² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en	

vigueur.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission	Commission du Conseil des Etats	
	Annex	е	Annexe	Annexe	
	Modification d'autres actes				
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:				
	1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ^s	1	1		
Art. 77 Arbitrage	Art. 77, al. 1, phrase introductive, et 2bis	Art. 77	Art. 77		

Art. 77 Arbitrage

¹ Le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux:

- a. pour l'arbitrage international, aux conditions prévues aux art. 190 à 192 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé;
- b. pour l'arbitrage interne, aux conditions prévues aux art. 389 à 395 du code de procédure civile du 19 décembre 2008.
- ² Sont inapplicables dans ces cas les art. 48, al. 3, 90 à 98, 103, al. 2, 105, al. 2, et 106, al. 1, ainsi que l'art. 107, al. 2, dans la mesure où cette dernière disposition permet au Tribunal fédéral de statuer sur le fond de l'affaire.

Art. 77, al. 1, phrase introductive, et 2bis

¹Le recours en matière civile, indépendamment de la valeur litigieuse, est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux:

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
			Majorité	Minorité (Mazzone, Bauer, Caroni, Minder, Schmid Martin, Sommaruga Carlo)
³ Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés par le recourant.	^{2bis} Les mémoires peuvent être rédigés en anglais.	en anglais. A la demande et aux frais de l'une des parties, le Tribunal fédéral fait établir une tra- duction anglaise certifiée de la décisi- on entièrement rédigée et la joint à la communication de celle-ci.	^{2bis} Biffer	^{2bis} Selon Conseil fédéral
	Titre précédant l'art. 119a			
	Chapitre 5a Révision des sentences d'arbitrage international			
Art. 119a	Art. 119a			
	¹ Le Tribunal fédéral statue sur les demandes de révision des sentences d'arbitrage international aux conditions de l'art. 190a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ⁶ .			
	² La procédure de révision est régie par les art. 77, al. 2 ^{bis} , et 126. Le Tribunal fédéral notifie la demande de révision à la partie adverse et au tribunal arbitral pour avis, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée.			
	³ Si le Tribunal fédéral admet la demande de révision, il annule la sentence et renvoie la cause au tribunal arbitral por qu'il statue à			

nouveau ou il fait les constatations

⁴ Si le tribunal arbitral ne comprend plus le nombre d'arbitres requis, l'art.

nécessaires.

6 RS **291**

2. ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	
	179 de la loi fédérale sur le droit international privé s'applique.		
	2. Code de procédure civile ⁷	2	
	Art. 251a Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé	Art. 251a	
	La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:		
	 a. nomination et remplacement des arbitres (art. 179, al. 2 à 5, LDIP⁸); 	a. Ne concerne que le texte allemand	
	b. récusation et révocation des arbitres (art. 180a, al. 2, et art. 180b, al. 2 LDIP);		
	c. concours du juge pour la mise en œuvre de mesures provisionnelles (art. 183, al. 2, LDIP) et pour l'administration des preuves (art. 184, al. 2, LDIP);		
	 d. autres cas de concours du juge dans le cadre de la procédure arbitrale (art. 185 LDIP); 		
	 e. concours du juge à des procédures arbitrales étrangères (art. 185a LDIP); 		
	f. dépôt de la sentence arbitrale et émission d'un certificat de force exécutoire (art. 193 LDIP);		
	 g. reconnaissance et exécution de sentences arbitrales étrangères (art. 194 LDIP). 		
Art. 353 Champ d'application ¹ Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux procédures devant les tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse, sauf si les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont applicables	Art. 353, al. 2		

⁷ RS **272**

applicables.

⁸ RS **291**

Droit en vig	jueur	Conseil fédéral	Conseil nat	ional	Commission du Conseil des Etats
presse dans une convent l'application dispositions applicables.	s peuvent, par une déclaration ex- la convention d'arbitrage ou dans tion conclue ultérieurement, exclure du présent titre et convenir que les du chapitre 12 de la LDIP sont La déclaration est soumise à la e à l'art. 358.	² Les parties peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure l'application de la présente partie et convenir que les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont applicables. La déclaration doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 358.			
Art. 356	Autorités judiciaires compétentes	Art. 356, al. 3			
	dans lequel le tribunal arbitral a ésigne un tribunal supérieur oour:				
a. statuer s révision;	ur les recours et les demandes en				
	la sentence en dépôt et attester ctère exécutoire.				
ne un tribun	du siège du tribunal arbitral désig- al différent ou composé différem- n instance unique:				
a. nomme, arbitres;	récuse, destitue ou remplace des				
b. prolonge	e la mission du tribunal arbitral;				
	e tribunal arbitral dans l'accomplisde tout acte de procédure.				
		³ L'autorité judiciaire compétente statue en procédure sommaire, sauf dans le cas prévu à l'al. 1, let. a.			
			Titre précéd	ant l'art. 357	
Titre 2	Convention d'arbitrage		Titre 2	Convention et clause d'arbitrage	
Art. 358	Forme	Art. 358, al. 2	Art. 358		
forme écrite	on d'arbitrage est passée en la ou par tout autre moyen permet- ablir la preuve par un texte.				
		² Les dispositions de la présente partie s'appliquent par analogie aux clauses d'arbitrage qui sont prévues dans des actes inidiques unilatéraux en des statuts	² Ne concert	ne que le texte allemand.	

juridiques unilatéraux ou des statuts.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 363 Obligation de déclarer ¹ Toute personne investie d'un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. ² Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale.	Art. 363, al. 1 ¹ Toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.		
 Art. 367 Récusation d'un arbitre ¹ Un arbitre peut être récusé dans les cas suivants: a. faute des qualifications convenues entre les parties; b. en présence d'un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties; c. en cas de doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. ² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou contribué à désigner que pour un motif dont elle a eu connaissance après la nomination. Le motif de la récusation est communiqué sans délai au tribunal arbitral et à la partie adverse. 		Art. 367 ² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou contribué à désigner que pour un motif dont, bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise, elle a eu connaissance après la nomination	
Art. 369 Procédure de récusation 1 Les parties peuvent convenir librement de la procédure de récusation. 2 Si aucune procédure n'a été convenue, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée dans les 30 jours qui suivent celui où la partie a pris connaissance du motif de récusation; la demande est communiquée aux autres arbitres dans le même délai.	Art. 369, al. 3 et 6	Art. 369 ² Si aucune procédure n'a été convenue et que la procédure arbitrale n'est pas encore terminée, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée dans les trente jours qui suivent celui où la partie requérante a pris connaissance du motif de récusation ou aurait pu en prendre connaissance si elle avait fait	

preuve de la diligence requise; la demande est communiquée aux autres arbitres dans le

même délai. (voir art. 369, al. 6)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
 ³ Si l'arbitre conteste sa récusation, la partie requérante peut demander dans les 30 jours à l'organe désigné par les parties de statuer ou, à défaut, à l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2. ⁴ Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, pendant la procédure de récusation, continuer la procédure et rendre une sentence avec la participation de l'arbitre visé par la récusation. ⁵ La décision sur la récusation ne peut être 	³ La partie requérante peut, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, demander à l'organe désigné par les parties de statuer ou, à défaut d'un tel organe, à l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2.		
revue qu'à la faveur d'un recours contre la première sentence attaquable.	⁶ Si, bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables à défaut d'autre voie de droit.	⁶ Abrogé (voir art. 369, al. 2)	
 Art. 370 Révocation ¹ Tout arbitre peut être révoqué par accord écrit entre les parties. 	Art. 370, al. 2	Art. 370	
² Lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, il peut être destitué, à la demande d'une partie, par l'organe désigné par les parties ou, à défaut, par l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2.	² Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa mission en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, une partie peut, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du motif de révocation, adresser une demande de révocation écrite et motivée à l'organe désigné par les parties ou, à défaut d'un tel organe, à l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2.	2 la diligence requise, il peut être destitué, à la demande d'une partie, par l'organe désigné par les parties ou, à défaut, par l'autorité judiciaire compétente en vertu de l'art. 356, al. 2.	
³ L'art. 369, al. 5, s'applique au recours contre la décision de révocation.			
Art. 373 Règles générales de procédure		Art. 373	
¹ Les parties peuvent:			

a. régler elles-mêmes la procédure arbitrale;

- b. régler la procédure en se référant à un règlement d'arbitrage;
- soumettre la procédure arbitrale à la loi de procédure de leur choix.
- ² Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci est fixée par le tribunal arbitral.
- ³ Le président du tribunal arbitral peut trancher lui-même certaines questions de procédure s'il y est autorisé par les parties ou par les autres membres du tribunal.
- ⁴ Le tribunal arbitral garantit l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire.
- ⁵ Chaque partie peut se faire représenter.
- ⁶ Toute violation des règles de procédure doit être immédiatement invoquée; à défaut, elle ne peut l'être par la suite.

Art. 388

Rectification et interprétation de la sentence; sentence additionnelle

Art. 388. al. 3

- ¹ Toute partie peut demander au tribunal arbitral:
- a. de rectifier toute erreur de calcul ou erreur rédactionnelle entachant la sentence:
- b. d'interpréter certains passages de la sentence;
- c. de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale, mais omis dans la sentence.
- ² La demande est adressée au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la découverte de l'erreur, des passages à interpréter ou des compléments à apporter mais au plus tard dans l'année qui suit la notification de la sentence.

⁶ Toute violation des règles de procédure doit être invoquée immédiatement après avoir été constatée ou au moment où elle aurait pu être constatée en faisant preuve de la diligence requise. A défaut, elle ne peut l'être par la suite.

Art. 388

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
³ La demande ne suspend pas les délais de recours. Si une partie est lésée par le résultat de cette procédure, elle bénéficie d'un nouveau délai de recours sur ce point.	³ La demande ne suspend pas les délais de recours. Un nouveau délai de recours commence à courir pour le passage de la sentence qui a été rectifié ou interprété et pour la sentence additionnelle.		³ Ne concerne que le texte allemand.
Art. 395 Prononcé ¹ Si la sentence n'est ni renvoyée au tribunal arbitral pour complément ou rectification ni rectifiée ou complétée dans le délai imparti, le Tribunal fédéral ou le tribunal cantonal statue; s'il admet le recours, il annule la sentence.		Art. 395	
² Lorsque la sentence est annulée, les arbitres statuent à nouveau en se conformant aux con- sidérants de l'arrêt de renvoi.		de l'arrêt de renvoi. L'art. 371 s'applique si le tribunal arbitral ne comprend plus le nombre d'arbitres requis.	
³ L'annulation peut se limiter à certains chefs du dispositif de la sentence, sauf si les autres en dépendent.			
⁴ Lorsque la sentence est attaquée au motif que les dépenses et les honoraires des arbitres sont manifestement excessifs, le Tribunal fédéral ou le tribunal cantonal peuvent en fixer le montant.			
Art. 396 Motifs de révision	Art. 396, al. 1, let. d	Art. 396	Art. 396
¹ Une partie peut, pour l'une des raisons suivantes, demander au tribunal compétent en vertu de l'art. 356, al. 1, la révision d'une sentence entrée en force:	¹ Une partie peut, pour l'une des raisons suivantes, demander au tribunal compétent en vertu de l'art. 356, al. 1, la révision d'une sentence entrée en force:		1
 a. elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence; 			

b.	une procédure pénale établit que la senten-
	ce a été influencée au préjudice du re-
	courant par un crime ou un délit, même si
	aucune condamnation n'est intervenue; si
	l'action pénale n'est pas possible, la preuve

Conseil fédéral

ouverte.

c. elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable.

peut être administrée d'une autre manière;

Droit en vigueur

- ² La révision pour violation de la CEDH peut être demandée aux conditions suivantes:
- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation:
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

- d. elle ne découvre un motif de récusation qu'après la clôture de la procédure arbitrale et aucune autre voie de droit n'est
- d. elle ne découvre un motif de récusation au sens de l'art. 367, al. 1, let. c, qu'après la clôture de la procédure arbitrale et aucune autre voie de droit n'est ouverte. (voir art. 190a, al. 1, let. c LDIP)

Conseil national

d. bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation au sens de l'art. 367, al. 1, let. c n'est découvert qu'après la clôture ... (voir art. 190a, al. 1, let. c LDIP)

Commission du Conseil des Etats